

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie, M^e Fournier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e ALCIDE FOURNIER

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31098

Gouvernement du Québec

Décret 1339-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le décret 140-96 du 31 janvier 1996 précise le mode d'organisation et établit certaines règles générales de fonctionnement du Conseil exécutif et de ses services de soutien;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour préciser que les mémoires au Conseil des ministres doivent indiquer si les mesures proposées ont un impact sur la capitale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE l'annexe «A» du décret numéro 140-96 du 31 janvier 1996 modifié par les décrets numéros 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996 et 1362-96 du 6 novembre 1996, soit modifiée de nouveau par l'insertion, après le paragraphe 1.6.1 de l'article II, du paragraphe suivant:

«1.6.2 implications sur la capitale

Le mémoire indique si les mesures proposées affectent la capitale ou, au contraire, n'ont aucune incidence sur celle-ci. Dans l'affirmative, il en précise les impacts.

Si des échanges de vue ont eu lieu avec le ministre responsable de la région de Québec, il en décrit les résultats.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31099

Gouvernement du Québec

Décret 1341-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT M^e Jacques O'Bready, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Jacques O'Bready, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, à compter du 26 octobre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31100

Gouvernement du Québec

Décret 1345-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT le programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie

ATTENDU QUE le plan stratégique sur le développement du boeuf au Québec a identifié le financement à court et moyen terme comme un élément essentiel pour le maintien, la croissance et la rentabilité de cette industrie;

ATTENDU QUE le gouvernement veut aider les producteurs de bovins à solutionner leur problème de financement à court et moyen terme;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement d'encourager la production bovine qui constitue un potentiel économique important et permet l'utilisation optimale des ressources existantes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Ali-

mentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut concevoir des politiques et des mesures relatives à la production de produits agricoles et veiller à leur mise en oeuvre;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, le gouvernement, sur recommandation du ministre, peut affecter le fonds qui y est prévu à des garanties de prêt aux coopératives agricoles régies par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) et en déterminer les modalités, conditions et délais;

ATTENDU QU'en vertu du décret 511-96 du 1^{er} mai 1996, le gouvernement ordonnait que ce fonds soit affecté à la garantie de prêts contractés en vertu du programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie;

ATTENDU QU'après 20 mois de fonctionnement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation veut apporter des ajustements à ce programme pour en faciliter le fonctionnement et en rendre certaines modalités conformes au besoins du secteur, notamment en modifiant certaines conditions de la garantie de prêt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le fonds annuel créé en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit affecté au programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie, tel que modifié par le ministre;

QUE le décret 511-96 du 1^{er} mai 1996 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31101

Gouvernement du Québec

Décret 1346-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la rationalisation de la flotte de chalutiers poisson de fond — Remises de dettes à Serge Mercier, Pêcheries Serge Mercier inc., à Corinne Anglehart, Pêcheries Gérard Blais inc., et à Martin Castilloux suite à la vente de leur bateau de pêche

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'application du Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. C-76, r. 1), Pêcheries Serge

Mercier inc. s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Newport, un prêt totalisant 899 000 \$ pour la construction du V/M RUBIS NO. 2 et ce, pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 1 000 000 \$, Serge Mercier étant caution de ce prêt;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'application de ce règlement, Gérard Blais s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Grande-Rivière, un prêt totalisant 892 196 \$ pour la construction du V/M ÉMERAUDE II et ce, pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 993 079 \$, ce prêt étant, par suite du décès de Gérard Blais, transféré à Pêcheries Gérard Blais inc. et Corinne Anglehart en étant caution;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'application de ce règlement, Martin Castilloux s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Grande-Rivière, un prêt totalisant 893 257 \$ pour la construction du V/M PIERRE SÉBASTIEN et ce, pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 933 575 \$;

ATTENDU QUE, conformément à ce règlement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a cautionné tous ces prêts pour leur plein montant;

ATTENDU QUE Pêcheries Serge Mercier inc., Pêcheries Gérard Blais inc. et Martin Castilloux ont demandé l'autorisation du ministre pour disposer de leur bateau de pêche, en considération d'une somme minimale respective de 435 000 \$, 410 000 \$ et 410 000 \$;

ATTENDU QUE, en date du 1^{er} juillet 1998, le solde total des prêts contractés par Pêcheries Serge Mercier inc. était de 1 018 065,17 \$, celui de Pêcheries Gérard Blais inc. de 873 154,13 \$ et celui de Martin Castilloux de 854 771,08 \$; ces soldes incluant les intérêts et les prêts pour le paiement des primes d'assurance maritime;

ATTENDU QUE Serge Mercier, Corinne Anglehart et Martin Castilloux s'engageront, entre autres, à disposer de leurs permis et contingents de pêche au maximum cinq (5) ans après la réouverture de la pêche au poisson de fond, au bénéfice de pêcheurs du Québec;

ATTENDU QUE Pêcheries Serge Mercier inc., Serge Mercier, Pêcheries Gérard Blais inc., Corinne Anglehart et Martin Castilloux participent volontairement à la rationalisation de la flotte des chalutiers poisson de fond en vendant leur bateau de pêche et en acceptant de se départir de leurs permis de pêche et contingents;

ATTENDU QUE Pêcheries Serge Mercier inc., Serge Mercier, Pêcheries Gérard Blais inc., Corinne Anglehart et Martin Castilloux ont demandé au ministre de les libérer de tous les engagements financiers découlant des susdits prêts;